ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقيـة
السكرتاريـه
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa ادديس ابابا

CM/807 (XXIX) Add.3

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
Libreville, Gabon
du 23 au 30 juin 1977

NOTE SUR LES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DES SPORTS EN AFRIQUE (C.S.S.A.) ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (O.U.A.)

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY ARCHIVES
REFERENCE
ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

AMBASSADE DU SENEGAL

Addis-Abéba, le 2 juin 1977

N° 436/ASA/O/

L'Ambassade de la République du Sénégal à Addis-Abéba présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et, faisant suite à sa note n° 435/ASA/O du 2 juin 1977, a l'honneur de lui faire parvenir, sous pli, sept (7) exemplaires de la note du Gouvernement sénégalais sur :

"LES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DES SPORTS EN AFRIQUE (C.S.SA.) ET L'O.U.A."

Ce document a été élaboré pour servir d'introduction au problème posé par les rapports entre le C.S.S.A. et l'O.U.A., que le Secrétariat de l'O.U.A. aura bien voulu inscrire à l'ordre du jour de la 29ème Session du Conseil des Ministres de Libreville, sur la demande du Gouvernement sénégalais.

L'Ambassade du Sénégal prie le Secrétariat de l'O.U.A. de bien vouloir en saisir rapidement les Etats membres.

L'Ambassade du Sénégal saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'O.U.A, les assurances de sa très haute considération.

Note jointe (7 exemplaires)

SECRETARIAT GENERAL DE L'O.U.A.
ADDIS-ABEBA

A la demande du Conseil exécutif du CSSA, le Sénégal a proposé l'inscription, à l'ordre du jour du prochain sommet de l'OUA prévu à Libreville, un point libellé comme suit : "Rapports CSSA – OUA.

En effet, notre pays est de ceux qui pensent qu'il est nécessaire voire urgent de procéder à une définition précise et claire des rapports entre ces deux organismes.

En tout état de cause, ce qu'il est convenu d'appeler d'une part, "l'affaire de Montréal" et d'autre part, "l'incident de Düsseldorf" incite fortement à la recherche d'une telle définition.

Le Sénégal, a pour sa part, répondu, favorablement à la requête du Conseil exécutif du CSSA parce qu'il pense que les relations entre le CSSA et l'OUA doivent être fondées sur des bases conventionnelles précises évitant toutes les confusions ayant cours actuellement.

Depuis donc la "débandade de Montréal, une clarification s'imposait. Il est maintenant établi que l'Afrique sportive sera isolée sur le plan international car elle ne pourra pratiquement plus prendre part à des manifestations sportives internationales sans y rencontrer un pays coupable du même forfait que la Nouvelle Zélande. Nous n'en voulons pour preuve, que les derniers Jeux Méditerranéens auxquels la France a participé. Or nul n'ignore que ce pays entretient des relations notamment sportives avec l'Afrique du Sud.

La France n'est d'ailleurs pas le seul pays occidental à entretenir de telles relations avec l'Afrique du Sud. Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la République fédérale allemande en font de même. Pourtant aucun de ces pays n'a fait l'objet de boycott comme la Nouvelle Zélande qui semble ainsi pécher par sa faiblesse.

C'est dans un tel contexte que, au lendemain de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler l'affaire de Montréal, le Sénégal a publié un mémorandum sur son attitude aux Jeux olympiques de Montréal.

Mais avant d'expliquer encore plus la position du Sénégal sur les rapports qui doivent exister entre le CSSA et l'OUA, il serait peut-être bon de revenir sur cette affaire de Montréal ainsi que sur celle de Düsseldorf et donc sur la confusion qu'il en est résulté. L'on rappellera également les rapports entre l'organisation continentale et celle des sports en Afrique, tels qu'établis dans les conclusions contenues dans la lettre en date du 27 janvier 1966 adressée au Secrétaire général de l'OUA par le Secrétaire général du Comité permanent des Sports en Afrique et dont les termes ont été entièrement acceptés par le Secrétaire général de l'OUA dans sa lettre n° SOC/40/GEN du 28 janvier 1966.

I - L'AFFAIRE DE MONTREAL

A - Les faits

Une équipe de rugby néo-zélandaise a effectué une tournée du mois de juin au mois d'août 1976, en Afrique du Sud et cela en dépit des objections du CSSA et de quelques pays africains.

Le treizième sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA réuni à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976, a réagi en adoptant une résolution recommandant aux gouvernements africains de "réexaminer" la question de leur participation aux Jeux olympiques de 1976 au cas où la Nouvelle-Zélande y participerait.

L'essentiel de la Résolution se présente comme suit :

1° - "CONDAMNE avec vigueur la Nouvelle-Zélande ainsi que tous les pay et les organisations internationales qui coopèrent et participent à une activité sportive quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2° LANCE UN APPEL au Comité international Olympique pour qu'il interdise à la Nouvelle-Zélande toute participation aux Jeux olympiques de 1976, prévus à Montréal au Canada;

3° INVITE tous les Etats membres de l'OUA à reconsidérer leur participation aux Jeux olympiques de cette année prévus au Canada si la Nouvelle-Zélande y participe;

4° LANCE UN APPEL à la Communauté internationale pour qu'elle se solidarise, encore une fois, avec l'Afrique dans sa lutte contre l'Apartheid".

B - L'analyse

Ce sont de tels faits, se résumant en une recommandation de l'OUA aux gouvernements des pays africains qui sont à la base des événements qui se sont produits à Montréal. Mais, cette recommandation, il faut le noter d'emblée, ne semble pas avoir fait l'objet d'un quelconque examen approfondi au niveau des Etats auxquels elle s'adressait. En effet, à, en juger par le nombre des pays ayant eu besoin d'instructions de leur gouvernement, on se rend compte, encore plus de cette réalité.

Il est même permis d'indiquer que le retrait des délégations africaines des Jeux olympiques de 1976 organisés à Montréal n'a eu lieu ni pour des raisons juridiques précises et suffisantes, ni dans un but tactique prémédité visant à obtenir des avantages pour la cause de la lutte en Afrique.

Pour appuyer sinon cette affirmation du moins cette constatation, le gouvernement du Sénégal dont l'avis est ici partagé par d'autres gouvernements africains, livre à la réflexion les remarques ci-dessous :

1. Bien que la visite en Afrique du Sud de l'équipe néo-zélandaise ait été sujette à discussions lors de la réunion du Comité exécutif du CSSA, tenue en Avril 1976 à Nairobi, aucune décision finale n'a été prise pas plus que des instructions adéquates à ce sujet n'ont été données aux pays membres.

2. Le Président du CSSA, qui s'est rendu en visite en Nouvelle-Zélande où il a eu des entretiens sur la question avec les autorités néo-zélandaises, n'a pas présenté de rapport sur les résultats desdits entretiens.

3. Lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil des Ministres de l'OUA à l'Ile Maurice, le Secrétariat général du CSSA avait été invité à donner au Conseil des Ministres des éclaircissements sur cette question, et rien n'a malheureusement été fait dans ce sens.

4. Le CSSA n' a pas indiqué au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement réunis à l'Ile Maurice que le rugby n'était pas un sport olympique et que plus de 20 pays, dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France entretiennent des relations sportives suivies avec l'Afrique du Sud.

5. C'est donc sur la base d'informations partielles, voire erronées que ces instances ont adopté la résolution invitant les Etats membres de l'OUA à reconsidérer leur participation aux Jeux olympiques de Montréal au cas où la Nouvelle-Zélande serait admise à y participer. Cette résolution signifiait du reste que chaque Etat africain était libre de prendre en la matière toute décision qu'il jugeait souhaitable. Et plusieurs pays africains dont le Sénégal désapprouvant la condamnation lancée contre la seule Nouvelle-Zélande, ont décidé d'envoyer leurs équipes à Montréal.

6. Le Président et le Secrétaire général du CSSA, qui sont arrivés à Montréal plus d'une semaine avant le début des jeux, n'ont pas assisté à la réunion des Chefs de délégation des équipes africaines pour les consulter sur l'éventualité d'un boycott. Par conséquent, aucune délégation n'a pu consulter en temps utile son gouvernement sur l'ensemble de la question.

7. A la veille de l'ouverture des Jeux, le Conseil supérieur du Sport en Afrique a demandé aux délégations africaines de signer un document invitant le Comité international olympique à prononcer l'exclusion de la Nouvelle-Zélande en laissant entendre que les africains reconsidéreraient leur participation au cas où le Comité ne donnerait pas suite à leur demande. Ce document est parvenu au Comité à peine 24 heures avant l'ouverture des Jeux et ces délais rendirent impossibles des contacts avec les gouvernements néo-zélandais et canadien en vue de trouver une solution.

8. C'est donc dans cette situation de confusion totale que les délégations des pays africains ont été obligées, dans la nuit précédant l'ouverture des Jeux, d'envoyer des télégrammes à leurs gouvernements respectifs pour demander des instructions. Celles qui ont réussi à obtenir ces instructions précises se sont abstenues de participer au défilé, le jour suivant. Certains pays ont pris part à la cérémonie d'ouverture seulement le Sénégal et la Côte-d'Ivoire ont maintenu leur participation jusqu'à la fin des Jeux.

Ainsi donc, pour la première fois, l'Afrique venait de faire, aux yeux du monde entier, preuve d'un manque grave de cohésion dans le domaine du sport.

Une telle division aura cependant servi à montrer qu'il existait des contradictions inhérentes à la nature même des rapports entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le Conseil supérieur des Sports en Afrique (CSSA).

Une autre situation constituée par l'Incident de Düsseldorf vient d'ailleurs mettre en relief ces contradictions qui exigent une solution rapide si l'on veut progresser.

II - L'INCIDENT DE DUSSELDORF

Un Cross international devait réunir, à Düsseldorf, le 20 mars 1977, les plus grands spécialistes mondiaux de cette discipline. Par ailleurs une Conférence ministérielle du CSSA devait se tenir à Alger en vue de préparer l'Assemblée générale de Rabat prévue en mai 1977. Quelque temps auparavant, la Conférence des Ministres de l'OUA s'était réunie à Lomé où contre toute attente, une résolution plus sévère que celle votée en juillet dernier, à Port Louis, a été adoptée. Elle demandait explicitement aux pays membres de boycotter toute manifestation sportive à laquelle prendraient part non seulement la Nouvelle-Zélande mais aussi n'importe quel autre pays entretenant des relations sportives avec l'Afrique du Sud ou la Rhodésie.

La Conférence des Ministres africains des sports d'Alger saisie par une dizaine de pays déjà engagés à Düsseldorf, décide, à l'unanimité, d'autoriser la participation africaine, quitte à aller s'expliquer avec l'OUA. Au moment où elle se préparait à envoyer un télex dans ce sens en Allemagne, une dépêche de l'A.F.P. fait savoir que les Allemands, ayant pris connaissance de la résolution de Lomé, excluaient déjà les Africains du Championnat mondial d'Athlétisme qui devait se tenir dans la même ville (Düsseldorf), en septembre 1977. Et la réunion d'Alger de réagir en revenant sur sa décision de faire participer les Africains au Cross international qui devait commencer quelques jours après.

Des émissaires africains sont, néanmoins, envoyés en Allemagne pour expliquer la position africaine.

Un compromis est trouvé qui évite de présenter le CSSA comme ayant cédé à un ultimatum du Secrétaire général du Championnat mondial d'Athlétisme. Finalement, tous les pays africains présents en Allemagne (sauf l'Ouganda), participent au Cross.

N'est-il pas aisé de déceler ici aussi une attitude de l'Afrique qui procède directement des contradictions dont il a été fait état plus haut ?

Tant que les relations entre l'OUA et le CSSA n'auront pas été précisées, l'Afrique sportive connaîtra toujours des situations embarrassantes.

III - LES RELATIONS OUA - CSSA

Le Conseil supérieur des Sports en Afrique (CSSA) est issu du Comité permanent des Sports africains (CPSA).

Ce Comité avait, lors de sa réunion des 12, 13 et 14 juillet 1965, donné mission à son Secrétariat général provisoire, de prendre contact avec le Secrétaire général de l'OUA, en vue de discuter des bases d'une coopération institutionnelle et de l'octroi, au CPSA, par l'OUA, du statut consultatif.

Réunis pour la première fois en janvier 1966 à Addis-Abéba, une délégation OUA et une CPSA ont mené des négociations dont les conclusions ont été consignées dans la lettre du Secrétaire général du CPSA en date du 27 janvier 1966, adressée au Secrétaire général de l'OUA. Les termes de cette correspondance sont entièrement acceptés par ce dernier dans sa lettre n° SOC/40/GEN du 28 janvier 1966.

Trois points importants méritent ici d'être retenus dans ces conclusions :

1° "le Secrétaire général de l'OUA reconnaît que le CPSA est actuellement la seule organisation continentale de masse existant d'une façon effective en Afrique, dans le domaine sportif;

2° le Secrétaire général de l'OUA reconnaît que le CPSA, en organisant des compétitions continentales à travers l'Afrique, contribue largement et efficacement au renforcement de l'unité africaine;

3° Le Secrétaire général de l'OUA accepte de coopérer sincèrement avec le CPSA et reconnaît son indépendance et sa liberté d'action conformément aux règlements du Comité international olympique".

Ces dispositions suscitent plusieurs questions. On peut ainsi se demander si après l'octroi du statut d'observateur au CSSA, l'OUA doit donner des instructions à cet organisme.

On peut également se demander si un accord ou une lettre signée par ces secrétaires généraux administratifs peut régir continuellement les relations CSSA - OUA.

On pourrait même aller jusqu'à se demander si en agissant de la sorte, les Secrétaires généraux administratifs engageaient réellement leurs organisations.

La réponse définitive à ces questions appelle, à notre avis, l'élaboration et l'adoption d'une convention qui réglera les rapports entre OUA et CSSA.

En tout état de cause, le CSSA a remporté bien des victoires politiques dans le cadre de son action, depuis sa création.

En effet, s'associant étroitement et efficacement à la lutte menée par l'OUA contre l'Apartheid, mais sans enfreindre les règles régissant le sport international, il a demandé et obtenu, par le biais des Comités nationaux olympiques africains, l'exclusion de l'Afrique du Sud (1970) ainsi que la Rhodésie (1975), du Mouvement olympique.

Il a demandé aux fédérations nationales africaines regroupées dans des confédérations continentales de poursuivre la lutte pour l'exclusion de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie de toutes les fédérations internationales sportives (FIS).

Au cours de sa 6ème Assemblée générale, tenue à Kinshasa, en 1975, le CSSA a adopté une déclaration dans laquelle il est, entre autres choses, dit;

"Le CSSA assigne au Comité exécutif et à tous les membres, comme objectif majeur de la douxième décennie, la liquidation définitive du racisme et de l'apartheid ainsi que le triomphe définitif de la juste lutte des africains dans les instances internationales pour la reconnaissance de tous leurs droits.

Le CSSA préconise la radicalisation de la lutte contre le racisme et l'apartheid jusqu'au triomphe final".

CONCLUSIONS

Compte tenu de tout ce qui précède, le Sénégal pense que, dans le cadre de la rédaction d'une Convention tendant à préciser les rapports entre l'OUA et le CSSA, un accent ne devrait pas manquer d'être mis sur une indépendance certaine dont le CSSA devrait bénéficier par rapport à l'OUA.

En effet, étant entendu que, d'une part, les mêmes idéaux, à savoir la libération totale du continent africain dont l'unité totale doit se réaliser rapidement, et, d'autre part, que les Chefs des délégations aux instances du CSSA sont aussi responsables que ceux des réunions notamment ministérielles de l'OUA, tout cela étant donc entendu, il n'est pas acceptable de faire recevoir du CSSA des instructions de l'OUA.

En somme, les responsables du sport africain qui défendent la cause de l'Afrique doivent se prononcer librement par eux-mêmes et par l'intermédiaire des associations dûment créées à cet effet.

Les questions sportives africaines sont l'objet d'organisations et d'associations qui sont donc habilitées à discuter de ces problèmes spécifiques et à suggérer des solutions aux plus hautes autorités.

ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY
ARCHIVES

Ce sont ces hautes autorités (Chefs d'Etat de l'OUA réunis au Sommet) qui corrigeraient si nécessaire les projets et propositions élaborés par les responsables africains du sport.

Il ne devra en aucun cas être question de voir l'OUA entraîner automatiquement le CSSA dans son sillage.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Council of Ministers & Executive Council Collection

1977-06

Note on the Relations Between the Supreme Council of Sports in Africa (S.C.S.A.) and the Organization of African Unity

Organization of African Unity

African Union

https://archives.au.int/handle/123456789/9838

Downloaded from African Union Common Repository